

**DECISION N°2026-31 EN DATE DU
PORTANT DESIGNATION DE L'ORGANISME METTANT EN ŒUVRE
LE REGISTRE LOCAL DES CANCERS
INTITULE REGISTRE GENERAL DES CANCERS DU TARN**

Vu les articles L.1415-2 et D. 1415-1-8 du code de la santé publique relatifs aux missions de l'Institut national du cancer (**INCa**) ;

Vu la convention constitutive de l'INCa approuvée par arrêté interministériel en date du 29 décembre 2019 ;

Vu l'article L.1415-2-1 du code de la santé publique instituant le registre national des cancers ;

Vu l'article R 1415-2-6 du code de la santé publique relatif au pilotage national des registres locaux des cancers ;

Vu la procédure de désignation et d'évaluation des organismes mettant en œuvres les registres locaux des cancers votée au conseil d'administration de l'INCa le 16 mars 2026 ;

Vu la demande de désignation de l'organisme dénommé **Oncopole Claudius Regaud**, **Etablissement de santé privé d'intérêt collectif à but non lucratif** et immatriculé sous le numéro **SIREN 776 926 370**, mettant en œuvre le registre local des cancers intitulé **REGISTRE GENERAL DES CANCERS DU TARN**;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale de santé publique

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER DECIDE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

L'**Oncopole Claudius Regaud** est désigné comme étant l'organisme mettant en œuvre le registre local des cancers intitulé **REGISTRE GENERAL DES CANCERS DU TARN**.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA DESIGNATION

La désignation est accordée jusqu'au **31 décembre 2029** conformément à la durée de l'évaluation rendue par le comité d'évaluation des registres (CER) dans son avis.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR –NOTIFICATION - PUBLICATION

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle est notifiée à l'**Oncopole Claudius Regaud** par courrier électronique, copie au responsable scientifique du registre, à la présidence du CER et à l'agence nationale de santé publique. Elle est publiée au registre des actes administratifs de l'INCa.

Norbert IFRAH
Président